

913
03
M
A.T.P.S. SARL

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 JUILLET 2003

L'an Deux Mille Trois, le Sept Juillet à 9 Heures,

Les associés de la Société A.T.P.S., société à responsabilité limitée, au capital de 40.000 Euros divisé en 500 parts de 80 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale, sur convocation de la Gérance, au siège social de la société situé à ROCBARON (83136), Quartier Les Plaines, Impasse des Chênes Verts.

Monsieur Patrick PICHARDIE préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

Le Président constate :

Que sont présents :

- En dehors de lui même, titulaire de 495 parts
- Madame Yannick BREZZO, épouse PICHARDIE
associée, titulaire de 5 parts
- Monsieur Philippe BELAUD ROTUREAU, ès qualité de Président
Directeur Général de la société anonyme ASTEN

Que le total des parts présentes ou représentées est de..... 500 parts
Soit la totalité des parts sociales émises par la société.

Le Président constate que Monsieur Jacques PARAMELLE, nommé Commissaire à la transformation pour les besoins de la situation, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer, le quorum requis étant atteint.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Copie de la lettre de convocation adressée à l'associée et au Commissaire à la transformation,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport de Monsieur Jacques PARAMELLE, Commissaire à la transformation,
- Le texte des résolutions,

yp. 17

- Un exemplaire des Statuts,
- Un exemplaire du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la Loi ont été tenus au siège social, à la disposition des associés, dans les délais légaux et que le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au greffe du tribunal de commerce de BRIGNOLES le 30 Juin 2003.

Puis il rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la transformation en Société par Actions Simplifiée

1. Le rapport de Monsieur Jacques PARAMELLE, commissaire à la transformation,
2. L'approbation de la valeur des bien composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
3. La constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
4. La transformation de la société en société par actions simplifiée,
5. L'approbation des statuts
6. La désignation et la rémunération du Président,
7. La nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,

De l'augmentation de capital

8. La proposition d'ouverture du capital en application des dispositions visées à l'article L.225-129 du Code de commerce,
9. L'augmentation du capital social par création d'actions nouvelles de numéraire,
10. La modification corrélative de l'article 7 des statuts,
11. Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
12. Les pouvoirs pour les formalités.

Après lecture du rapport de gestion de la Gérance et du rapport du commissaire à la transformation, diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

Y.P. M

De la Transformation en Société par Actions Simplifiée

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance et du rapport du commissaire à la transformation :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenu dans ce dernier rapport et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

En conséquence et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, elle adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée,

Monsieur **Patrick PICHARDIE**, né le 11 Novembre 1963 à LIBOURNES (33), de nationalité française, demeurant au ~~14, avenue des Broussailles à CANNES (06400),~~

640 route de Gaseouth 83156 Roc Baron.

Dans le cadre de son nouveau mandat de Président, Monsieur PICHARDIE percevra en sus de ses frais de représentation et de déplacement qui lui seront remboursés sur justification, une rémunération brute annuelle de quarante huit milles euros (48.000 €) payables en douze mensualités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer aux fonctions de commissaires aux comptes, respectivement titulaire et suppléant, pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

42. M

- Monsieur Jacques PARAMELLE, de nationalité française, né le 7 Mai 1955 à CAHORS (46) et domicilié au 64, rue Benjamin Baillaud à TOULOUSE (31500),
- Monsieur Christian BOUTILLAT, de nationalité française, né le 12 Décembre 1950 à PESSAC en GIRONDE (33) et domicilié au 64, rue Benjamin Baillaud à TOULOUSE (31500).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la Gérance, décide que l'exercice en cours se poursuivra jusqu'à terme sous la forme nouvelle.

La transformation en société par actions simplifiée intervenant à compter de ce jour, les comptes seront arrêtés et présentés selon les dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées.

Le premier exercice de la société en sa forme nouvelle, sera clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De l'Augmentation du Capital Social

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de l'obligation qui lui est faite en vertu des dispositions de l'article L.225-129 VII. du Code de commerce de se prononcer sur un projet tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

Elle décide en conséquence de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et sur proposition du Président, décide d'augmenter le capital de la société "A.T.P.S." :

- qui est actuellement de..... 40.000 Euros,
divisé en 500 actions de 80 Euros chacune,
- d'une somme de 20.000 Euros
- et de le porter ainsi à 60.000 Euros
par la création de 250 actions nouvelles de
numéraire d'un nominal de 80 Euros.

Y.P. 171

Les actions nouvelles sont émises au prix de quatre cents euros (400 €), prime d'émission de trois cent vingt euros (320 €) incluse et doivent être libérées de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèce.

Les actions nouvelles seront dès leur création intégralement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux dispositions des assemblées générales.

Les sommes correspondant à la prime d'émission de 320 € par action souscrite, ne seront pas, le cas échéant, distribuables avant l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice social en cours qui sera clôturé le 31 Décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de ce que chaque actionnaire a, par lettre remise contre récépissé remise au Président de la société, renoncé individuellement à son droit préférentiel de souscription au profit de la société ASTEN SA.

La société ASTEN, présente à la réunion, prend acte de la renonciation individuelle de chaque actionnaire à son profit. Elle décide de procéder aux conditions prévues à la souscription de deux cent cinquante (250) actions nouvelles, créées en représentation de l'augmentation de capital votée à la résolution précédente, et de libérer simultanément sa souscription par remise d'un chèque de banque émis au profit de la société A.T.P.S. d'un montant de cent milles euros (100.000 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'Assemblée Générale constate:

- la libération immédiate par la société ASTEN de sa souscription,
- la clôture des souscriptions à dater de ce jour,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier corrélativement les dispositions des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 3 avril 1995, la somme de 50.000,00 Francs

Y.P. M

en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital en date du 10 décembre 2001, la
somme de 212.382,50 Francs
par incorporation de réserves,
TOTAL égal à 262.382,50 Francs

Convertis en Euros, soit la somme de 40.000,00 Euros
- lors de l'augmentation de capital en date du 7 Juillet 2003, la
somme de 20.000,00 Euros

Soit un total égal au capital ci-après énoncé 60.000,00 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLES EUROS (60.000 €)** divisé en **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de QUATRE VINGT EUROS (80 €)** chacune, de même catégorie entièrement libérées et attribuées à chaque actionnaire proportionnellement à ses apports."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour retirer chez le dépositaire, après réalisation définitive de l'augmentation de capital le montant de la souscription et plus généralement prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités nécessaires pour assurer la souscription des actions nouvelles et rendre définitive l'augmentation de capital.

La collectivité des associé prend acte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette résolution, le chèque de banque remis en séance valant certificat de souscription et de versement.

DOUZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès Verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président et les Associés.

Demeurera annexé au présent procès-verbal le certificat du dépositaire des fonds.

LE PRESIDENT



LES ASSOCIES

